

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

A R R Ê T E n° 17 CGY/PAT/SDAT

**permanent relatif aux barrières de dégel
sur le réseau départemental de l'Yonne**

Le Président du Conseil Général,

- VU** le Code de la Route,
- VU** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
- VU** la circulaire interministérielle du 7 novembre 1989 relative aux barrières de dégel,
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales de l'Yonne sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

UTILISATION DES PNEUS A CRAMPONS, CHAINES

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises ;
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements ;
- sur la vitesse.

Des arrêtés pris par le Président du Conseil Général déterminent la nature de ces restrictions, les sections de route auxquelles elles sont applicables, et le moment de leur entrée en vigueur.

Les modifications à apporter éventuellement à ces restrictions et la levée de leur application font l'objet d'arrêtés pris dans les mêmes conditions.

La signalisation à mettre en place, à la diligence des agences territoriales, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

ARTICLE 3 - TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Entre les barrières de dégel la circulation est interdite aux véhicules automobiles quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES PNEUS A CRAMPONS, CHAINES OU DISPOSITIFS ANTIPATINANTS

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants peut être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B 15 portant mention (crampons et chaînes interdits).

ARTICLE 5 - VEHICULES DE POIDS LOURDS

1) En hiver courant, les charges admises à circuler sur les routes départementales peuvent suivant la vulnérabilité de ces routes, au dégel, être limitées à deux niveaux :

a) sont autorisés à circuler sur les routes limitées au premier niveau, signalées par un panneau B 13 "7,5 T" assortie d'un panneau K 6 "BARRIERE DE DEGEL" :

- les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit " carte grise " est inférieur ou égal à 7,5 Tonnes.
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur " la carte grise " est inférieur ou égal à 7,5 Tonnes.

b) sont autorisés à circuler sur les routes limitées au second niveau, signalées par un panneau B 13 " 12 T " assorti de deux panonceaux K 6 avec les mentions " BARRIERE DE DEGEL " et " 1/2 CHARGE AUTORISEE ".

- tous les véhicules à vide,

- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 12 tonnes.

- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

c) Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion - tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train - double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train (article R. 54 et R. 55 du Code de la Route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

2) Un tableau de classement des routes est joint au présent arrêté. Les restrictions de circulation sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par les arrêtés départementaux temporaires visés à l'article 2.

Toutefois, selon les circonstances des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver courant.

3) Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visée par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

4) Si l'état des chaussées le justifie la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.

ARTICLE 6 - TRACTEURS AGRICOLES

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

ARTICLE 7 - VEHICULES D'INTERVENTION

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, à ceux assurant la viabilité hivernale (neige , verglas et mesure de déflexions) et d'une manière générale, à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence.

ARTICLE 8 - MESURES EXCEPTIONNELLES

Pendant les périodes de fermeture des barrières de dégel une dérogation à titre permanent n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale est accordée dans les limites de chargement ci-après aux véhicules assurant les transports suivants sur les routes départementales limitées à 7,5 T.

NATURE DES PRODUITS TRANSPORTES	CHARGE AUTORISEE
Produits laitiers et transport de lait,	4 T
Transport d'animaux vivants,	4 T
Transport des animaux morts destinés à l'équarrissage,	4 T
Farine, blé, aliments pour bétail,	4 T
Denrées périssables à l'état frais, congelé, surgelé, fruits et légumes,	4 T
Transport de produits pharmaceutiques,	4 T
Fuel, carburants, distribution usagers, gaz de pétrole liquéfié.	4 T

Les véhicules visés ci-dessus devront respecter une limitation de vitesse fixée à 30 km/heure.

Pendant les périodes de fermeture des barrières de dégel, les véhicules assurant un service public ou privé de transport en commun de personnes, lignes régulières, ramassage de personnel et d'écoliers, sont autorisées à circuler dans les limites de tonnage utilisé par catégorie de barrières de dégel.

	Poids total autorisé sur barrières	
	7,5 T	12 T
Poids à vide + Poids des personnes transportées	15 T	libre

On entend par poids autorisé, le poids à vide du véhicule, tel qu'il figure sur la carte grise augmenté du poids des personnes transportées.

Le poids des personnes transportées doit être calculé conformément aux dispositions de l'article 2-2-1 de la circulaire ministérielle du 23 Août 1984 :

1 enfant de moins de 12 ans au 1er janvier **35 kgs**

précédant la date des rentrées scolaires

I enfant de 12 ans à moins de 17 ans	50 kgs
I personne de 17 ans et plus	70 kgs

Les véhicules visés ci-dessus devront respecter une limitation de vitesse fixée à 30 km/heure.

**ARTICLE 9 - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES
COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES.**

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés pris par le Président du Conseil Général sur la proposition du Directeur de la Direction Départementale du Territoire de l'Yonne pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés par l'article R 433-8 du Code de la Route et des Transports Exceptionnels visés par l'article R. 433-1 à R. 433-7 du même code lorsque ces ensembles ou transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

ARTICLE 10 -

En application du Code de la Route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. De plus, en application du Code de la Route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

ARTICLE 11 -

- M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire,
- M. le Directeur de la Direction Départementale du Territoire de l'Yonne,
- M. le Capitaine, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 13

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du département de l'Yonne.

Fait à AUXERRE, le

Le Président du Conseil Général,

André VILLIERS